

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2024

DÉFINITION PÉNALE DES INFRACTIONS D'AGRESSION SEXUELLE - (N° 360)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
Mme Legrain, rapporteure

ARTICLE 2

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Il peut être »,

les mots :

« Le viol est constitué si l'acte de pénétration ou l'acte bucco-génital prévu au premier alinéa est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement vise à corriger une imprécision rédactionnelle pour clarifier le fait que continue nécessairement de constituer un viol tout acte de pénétration ou tout acte bucco-génital commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.